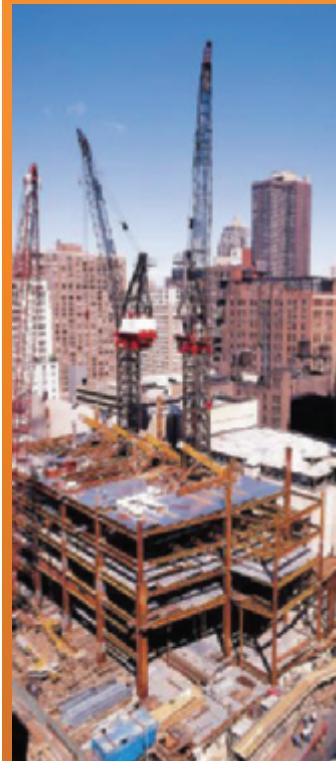




LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Famille et de l'Intégration

AIDE-MÉMOIRE A L'ATTENTION DES MAÎTRES D'OUVRAGE

Procédures détaillées pour les maîtres d'ouvrages bénéficiant d'une convention de construction du Ministère de la Famille et de l'Intégration



PROGRAMMATION

CONCEPTION

EXECUTION

2013



AIDE-MÉMOIRE A L'ATTENTION DES MAÎTRES D'OUVRAGE

**Procédures détaillées pour les maîtres d'ouvrages
bénéficiant d'une convention de construction du
Ministère de la Famille et de l'Intégration**

« Optimiser les pratiques de la maîtrise d'ouvrage pour une qualité durable des constructions »

« Le rôle du Maître d'ouvrage » - Agence Qualité Construction

SOMMAIRE

Introduction.....	2
Procédures globales.....	3
Phase 1.....	4
Phase 2	6
Phase 3	8
Phase 4	10
Phase 5	12
Phase 6	14
Phase 7	16
Phase 8	18
Phase 9	20
Phase 10	22
Lois et règlements grand-ducaux à respecter	24
Abréviations utilisées	25
Bibliographie	26



INTRODUCTION

En vertu des dispositions de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, l'Etat est autorisé à accorder un soutien financier à des organismes agréés.

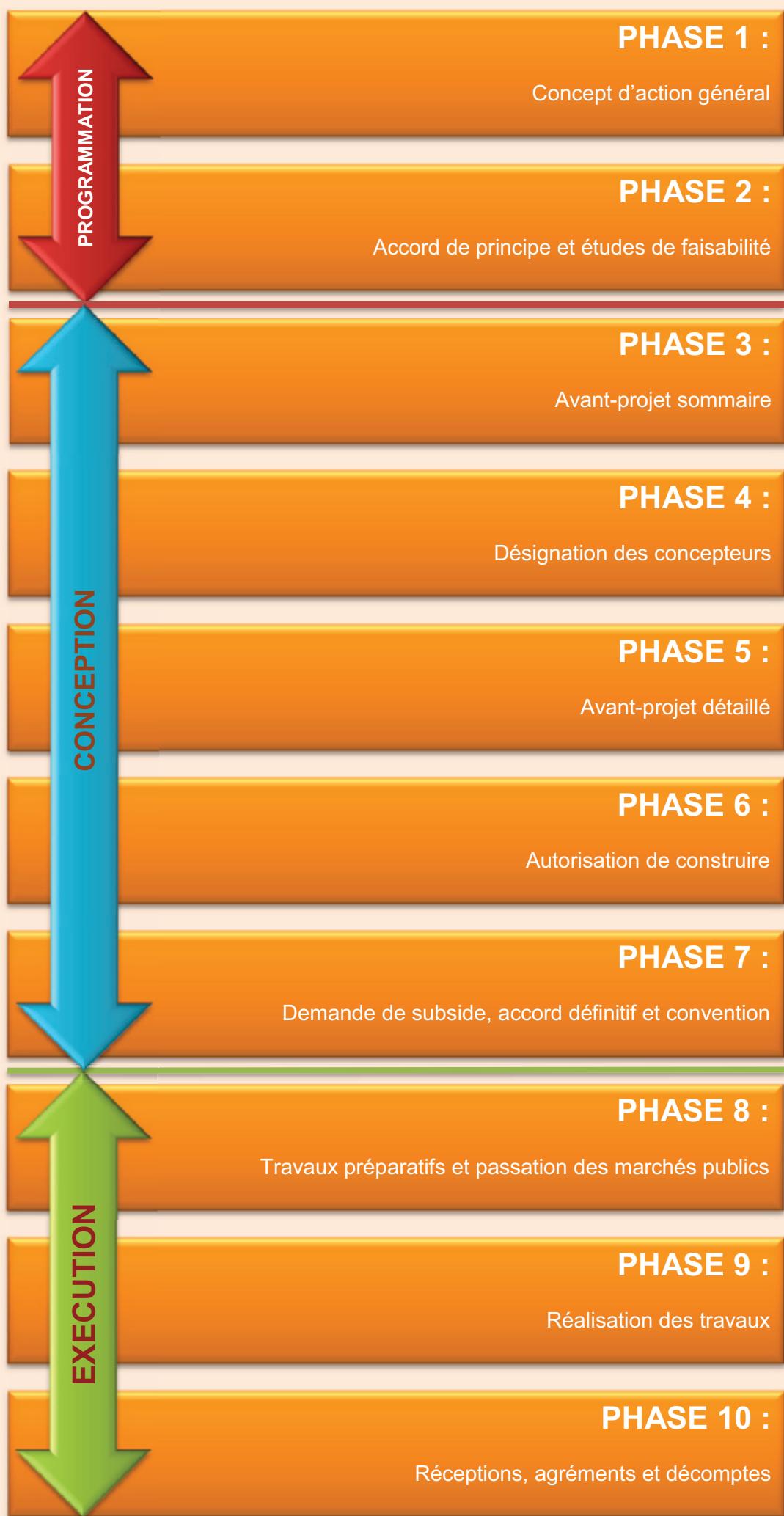
Les organismes subventionnés par le biais d'une convention de construction se retrouvent en tant que maîtres d'ouvrage occasionnels sur des grands projets de construction complexes. Malheureusement, ils ne peuvent pas toujours se prévaloir d'une expérience étendue et spécifique au métier du maître d'ouvrage.

L'acte de construire devient de plus en plus complexe : complexité des procédures administratives et juridiques, évolution des technologies, multiplication des obligations réglementaires et normatives, etc.

Le succès de la mission du maître d'ouvrage dépend donc en grande partie de la bonne gestion au niveau des différentes phases du projet de construction.

Le présent aide-mémoire a dans ce contexte comme objectif de mettre à disposition des bénéficiaires un support écrit détaillant des lignes de conduite claires et transparentes afin de leur permettre de se familiariser avec une approche professionnelle de gestion de projet.

Les différentes phases du projet sont présentées de manière chronologique et décrivent en détail les relations entre le Ministère de la Famille et de l'Intégration, le maître d'ouvrage (bénéficiaire) et les concepteurs.

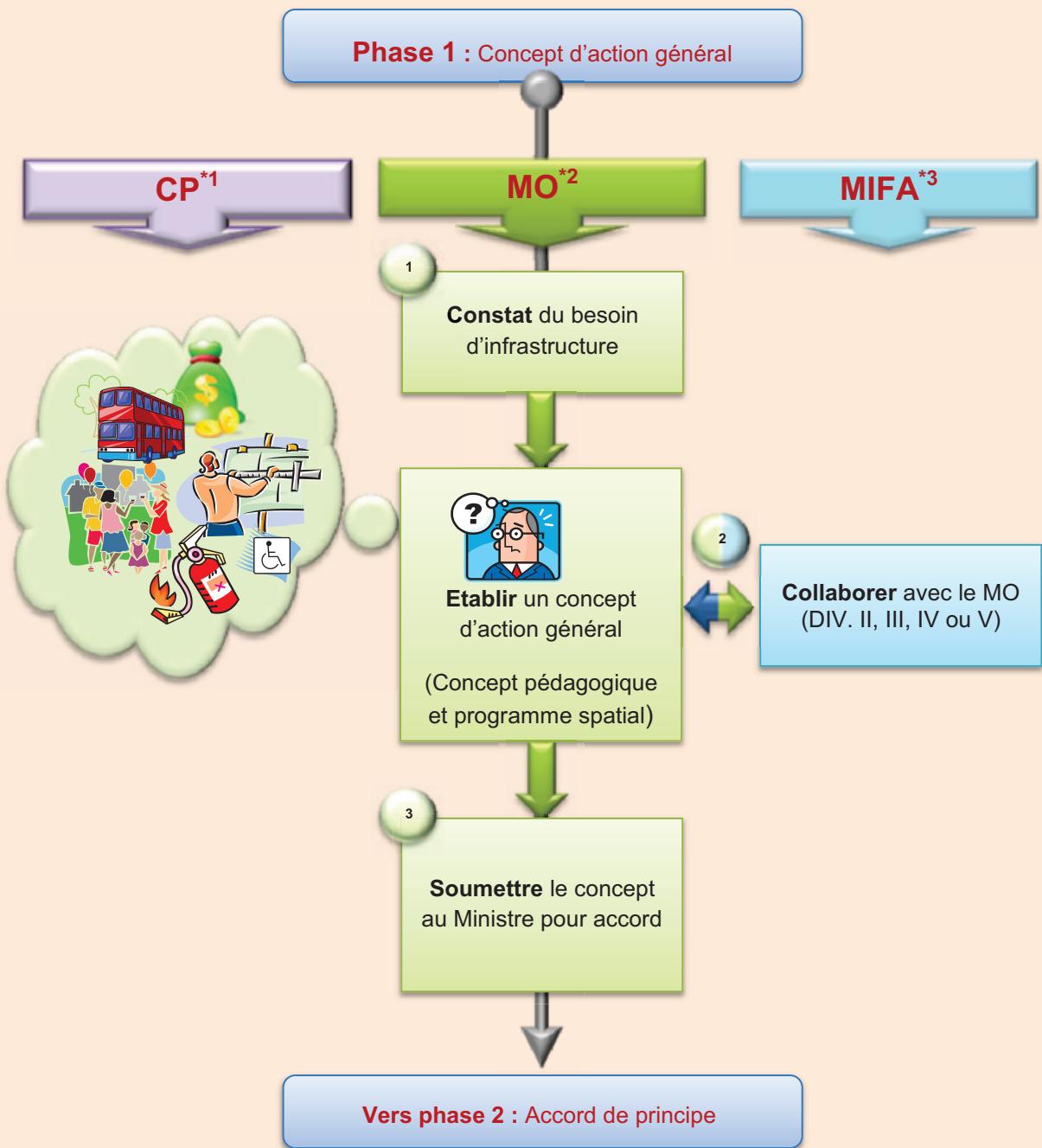


PHASE 1 : CONCEPT D'ACTION GÉNÉRAL

Un concept d'action général est à élaborer par l'organisme demandeur en collaboration avec la Division correspondante du Ministère de la Famille et de l'Intégration qui définit le concept pédagogique et le programme spatial du futur ouvrage.

Les coûts de la construction sont liés à l'activité, l'occupation et l'exploitation. Il est donc essentiel que le maître d'ouvrage et le Ministère de la Famille et de l'Intégration effectuent des choix réfléchis pour obtenir une excellente qualité dans un cadre bien entendu économiquement équilibré entre l'investissement de la construction et les coûts futurs liés à l'occupation et à l'entretien de l'ouvrage.

L'organisme est tenu de soumettre le concept d'action général au Ministre de la Famille et de l'Intégration pour accord de principe.



Abréviations utilisées :

CP^{*1} – Concepteurs (architecte, bureaux d'études génie civil et génie technique)

MO^{*2} – Maître d'ouvrage (organisme demandeur)

MIFA^{*3} – Ministère de la Famille et de l'Intégration

PHASE 2 : ACCORD DE PRINCIPE ET ETUDES DE FAISABILITE

Dans l'hypothèse où le concept d'action général soumis trouve l'accord du Ministre de la Famille et de l'Intégration, l'organisme demandeur en est informé par écrit et le taux de participation financière de l'Etat lui est communiqué.

Il est recommandé au maître d'ouvrage de réaliser des études préalables telles que des études de sol, expertises sur existant ou avoisinant et expertises sur des matériaux pollués ou insalubres, afin de réduire à un minimum des pathologies éventuelles très coûteuses.

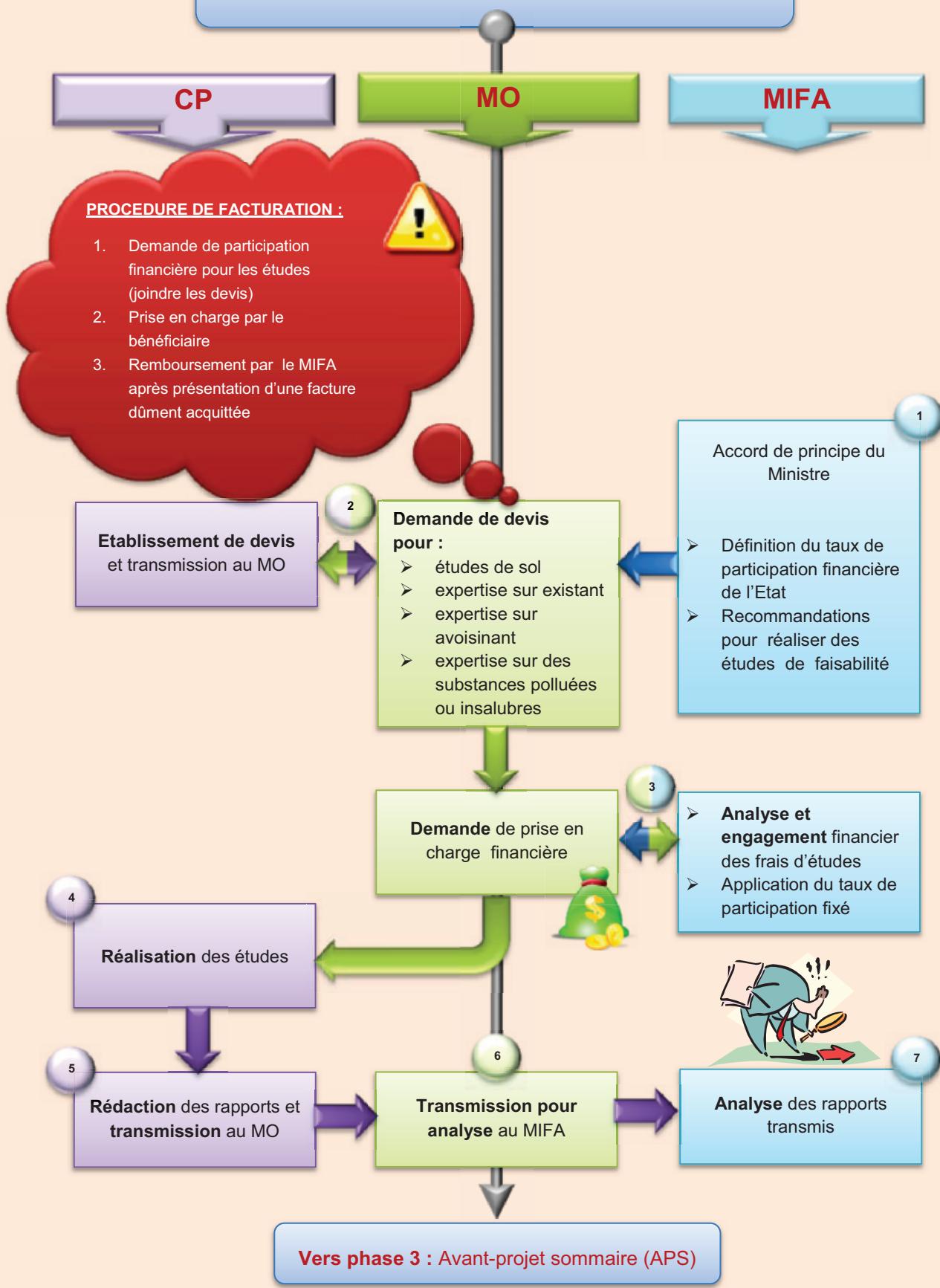
Les devis de ces études sont à soumettre pour accord d'engagement financier au service technique.

Le maître d'ouvrage prend en charge les frais y résultant et est remboursé par le Ministère de la Famille et de l'Intégration suite à la présentation d'une facture dûment acquittée. L'engagement et le remboursement se font en application du taux de participation fixé dans l'accord de principe.

A noter que l'accord d'une prise en charge pour réaliser des études préalables n'entraîne pas la conclusion automatique d'une convention de construction.

Les rapports d'études de faisabilité sont à soumettre au service technique pour analyse et synthèse de la situation existante.

Phase 2 : Accord de principe et études de faisabilité



PHASE 3 : AVANT-PROJET SOMMAIRE

Le maître d'ouvrage demande des offres de prix auprès des bureaux d'architecte et bureaux d'études statique et génie technique.

Les concepteurs doivent se référer aux contrats-types de l'Administration des Bâtiments publics en ce qui concerne les taux d'honoraires et les conditions générales à respecter.

Les devis des honoraires et le projet de contrat pour l'avant-projet sommaire sont à soumettre pour accord d'engagement financier au service technique.

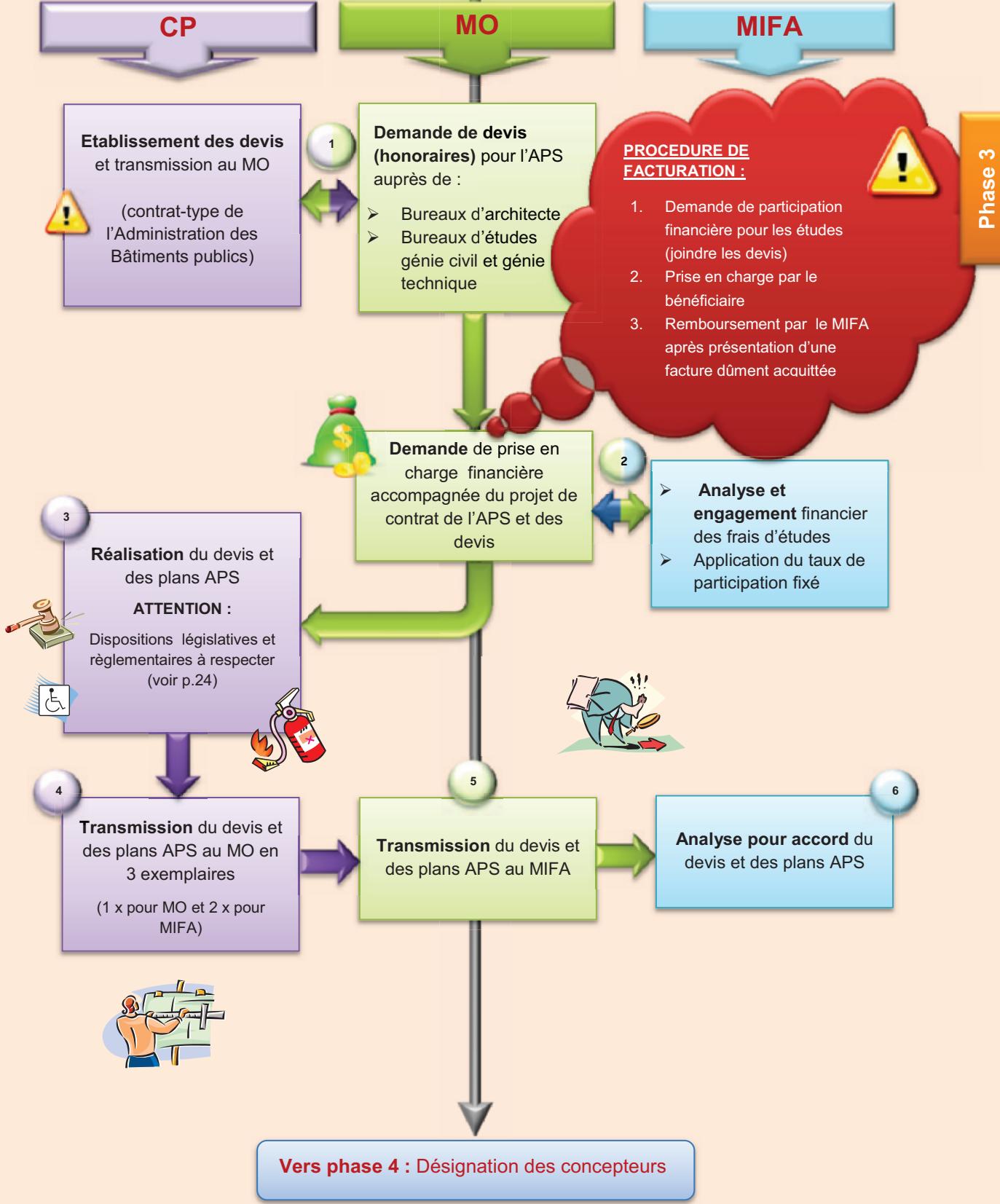
Le maître d'ouvrage prend en charge les frais y résultant et est remboursé par le Ministère de la Famille et de l'Intégration suite à la présentation d'une facture dûment acquittée. L'engagement et le remboursement se font en application du taux de participation fixé dans l'accord de principe.

En cas de prise en charge financière par le Ministère de la Famille et de l'Intégration, le devis estimatif de l'avant-projet sommaire et les plans d'architecte y relatifs sont à soumettre pour avis au service technique.

Le service technique s'assure en collaboration avec le maître d'ouvrage et les concepteurs de la conformité de l'avant-projet sommaire aux :

- besoins formulés dans le concept d'action général
- conclusions des rapports des études de faisabilité
- dispositions législatives et réglementaires en vigueur (marchés publics, procédure commodo-incommodo, accessibilité des lieux ouverts au public et agréments dans les domaines social, familial et thérapeutique).

Phase 3 : Avant-projet sommaire (APS)



PHASE 4 : DESIGNATION DES CONCEPTEURS

Conformément à la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, différentes procédures négociées sont applicables en matière d'attribution de marchés publics ayant pour objet des prestations d'architecte et d'ingénieurs conseil :

- procédure négociée sans motivation particulière
- procédure négociée avec décision du ministre du ressort
- procédure négociée avec publication d'un avis de marché

Extrait de l'article 39 (1) c) de la loi modifiée du 25 juin 2009

*« Les pouvoirs adjudicateurs peuvent passer leurs marchés publics en recourant à une procédure négociée **après avoir publié un avis de marché** [...] pour des prestations intellectuelles, telles que la conception d'ouvrage, dans la mesure où la nature de la prestation à fournir est telle que les spécifications du marché peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre l'attribution du marché par la sélection de la meilleure offre, conformément aux règles régissant la procédure ouverte ou la procédure restreinte. »*

Il convient au maître d'ouvrage de respecter dans tous les cas les dispositions de la loi précitée et de procéder, le cas échéant, à une publication d'un avis de marché en bonne et due forme.

Phase 4 : Désignation des concepteurs

CP **MO** **MIFA**



1er CAS: Procédure négociée sans motivation particulière:

Loi ou RGD en vigueur	Articles :	Montant des honoraires (par CP)
RGD modifié du 3 août 2009 portant exécution de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics	Articles 8 (1 i) et 161	< 55.000 € HTVA

2ème CAS: Procédure négociée avec décision du ministre du ressort

Loi ou RGD en vigueur	Articles :	Montant des honoraires (par CP)
Loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics	Articles 8 (1 i) et 9	de 55.000 € HTVA à 200.000 € HTVA pour les communes ou pour les marchés subventionnés à plus de 50 % par des pouvoirs adjudicateurs
Communiqué du Ministre du Développement durable et des Infrastructures du 14 décembre 2011	Fixation des seuils en euros applicables aux marchés publics (adaptés tous les 2 ans par communication ministérielle)	

3ème CAS: Procédure négociée avec publication d'un avis de marché

Loi ou RGD en vigueur	Articles :	Montant des honoraires (par CP)
Loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics	Article 39 (1 c)	> 200.000 € HT pour les communes ou pour les marchés subventionnés à plus de 50 % par des pouvoirs adjudicateurs
Communiqué du Ministre du Développement durable et des Infrastructures du 14 décembre 2011	Fixation des seuils en euros applicables aux marchés publics (adaptés tous les 2 ans par communication ministérielle)	
RGD modifié du 3 août 2009 portant exécution de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics	Article 208	Négociation avec au moins 3 candidats



Vers phase 5 : Avant-projet détaillé

PHASE 5 : AVANT-PROJET DETAILLE

Le maître d'ouvrage demande des offres de prix auprès des bureaux d'architecte et bureaux d'études statique et génie technique.

Les concepteurs doivent se référer aux contrats-types de l'Administration des Bâtiments publics en ce qui concerne les taux d'honoraires et les conditions générales à respecter.

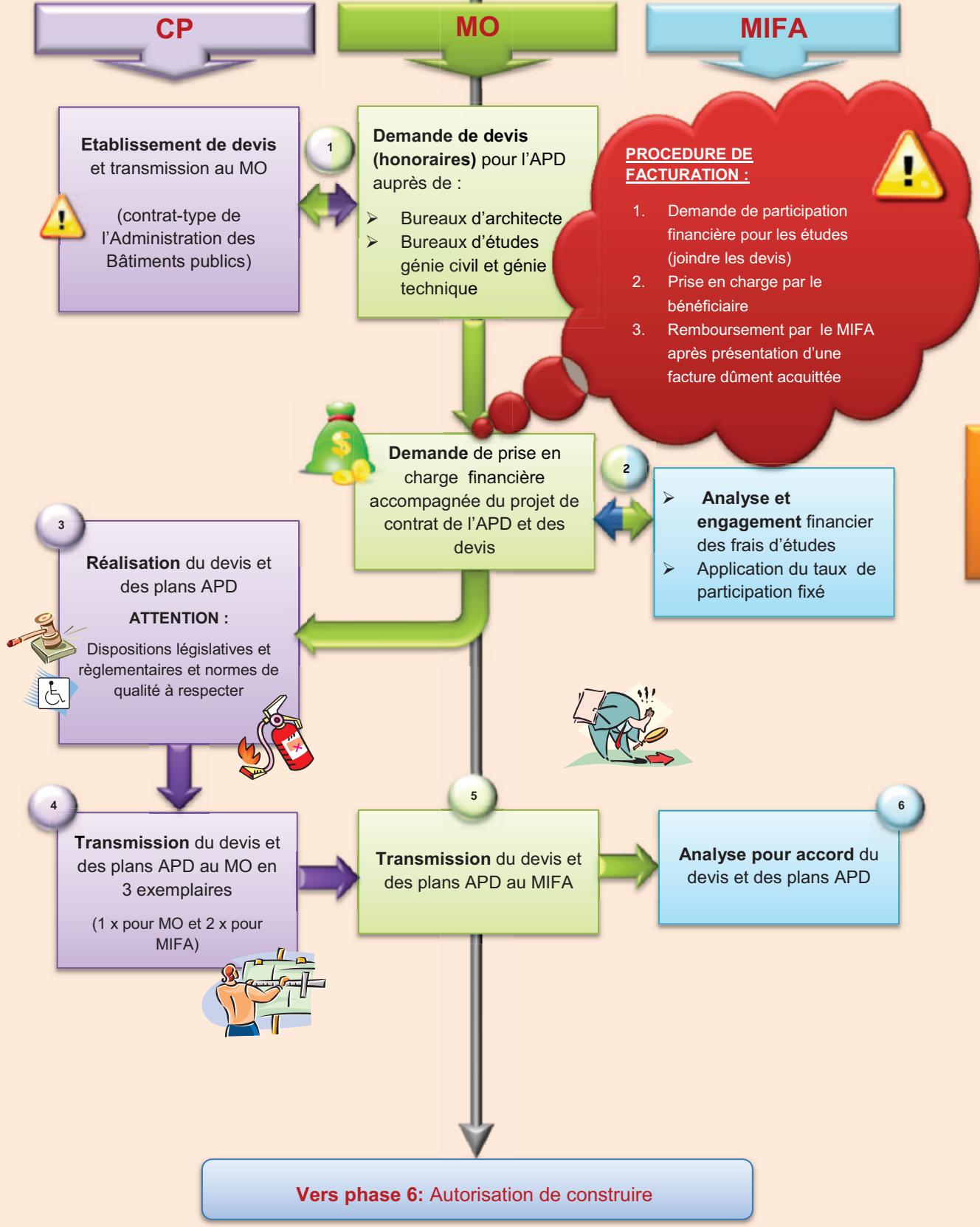
Les devis des honoraires et le projet de contrat pour l'avant-projet détaillé sont à soumettre pour accord d'engagement financier au service technique.

Le maître d'ouvrage prend en charge les frais y résultant et est remboursé par le Ministère de la Famille et de l'Intégration suite à la présentation d'une facture dûment acquittée. L'engagement et le remboursement se font en application du taux de participation fixé dans l'accord de principe.

En cas de prise en charge financière par le Ministère de la Famille et de l'Intégration, le devis de l'avant-projet détaillé et les plans d'architecte y relatifs sont à soumettre pour avis au service technique.

Le service technique s'assure en collaboration avec le maître d'ouvrage et les concepteurs de la conformité de l'avant-projet détaillé aux normes de garantie de qualité. Il contrôle en outre les différentes positions du devis de l'avant-projet détaillé afin de déterminer si les dépenses sont justifiées au regard du besoin ou si les coûts sont sous-évalués ou surévalués.

Phase 5 : Avant-projet détaillé (APD)



PHASE 6 : AUTORISATION DE CONSTRUIRE

Le maître d'ouvrage demande des offres de prix auprès des bureaux d'architecte et bureaux d'études statique et génie technique.

Les concepteurs doivent se référer aux contrats-types de l'Administration des Bâtiments publics en ce qui concerne les taux d'honoraires et les conditions générales à respecter.

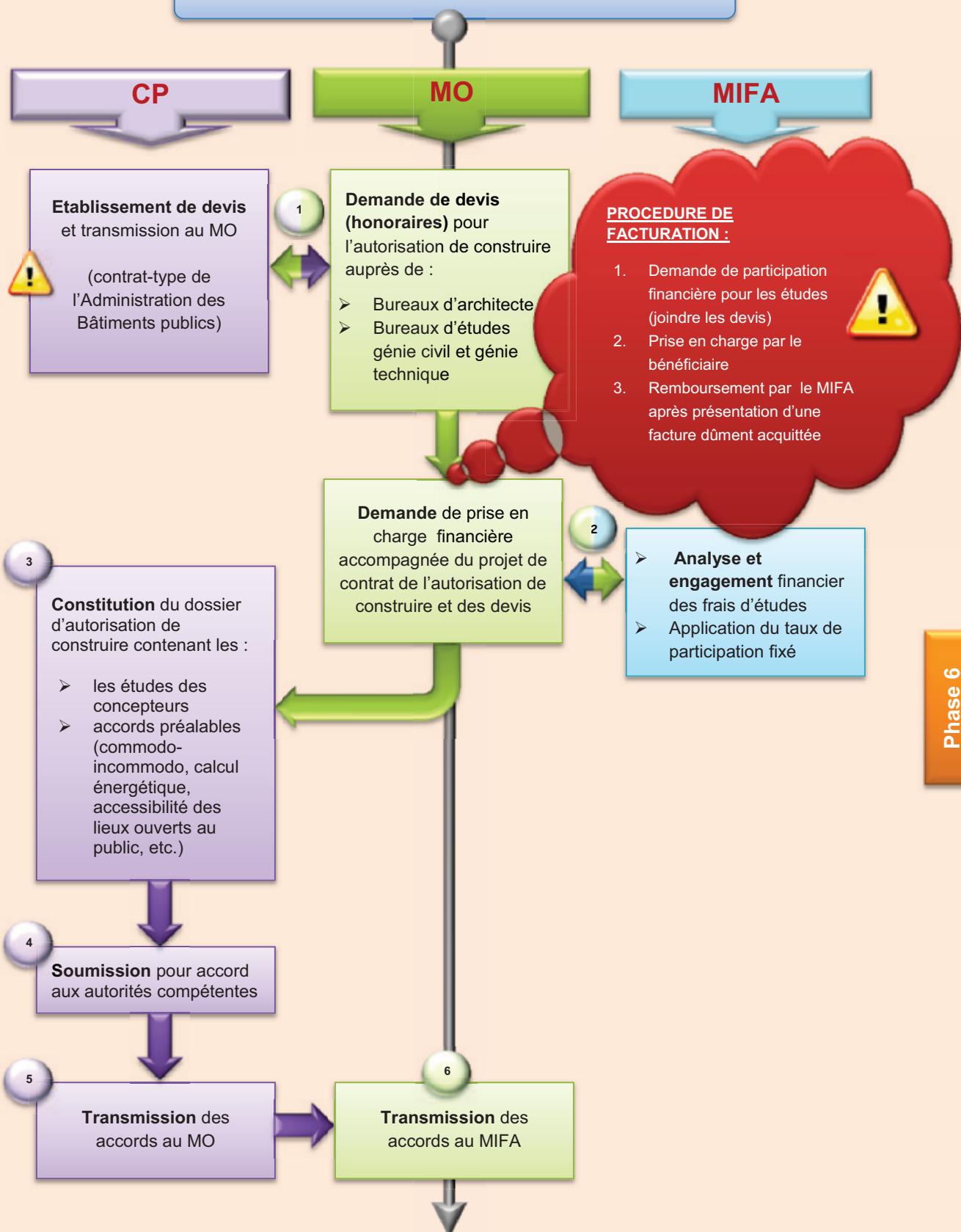
Les devis des honoraires et le projet de contrat pour l'autorisation de construire sont à soumettre pour accord d'engagement financier au service technique.

Le maître d'ouvrage prend en charge les frais y résultant et est remboursé par le Ministère de la Famille et de l'Intégration suite à la présentation d'une facture dûment acquittée. L'engagement et le remboursement se font en application du taux de participation fixé dans l'accord de principe.

En cas de prise en charge financière par le Ministère de la Famille et de l'Intégration, les concepteurs ont pour devoir de constituer un dossier en vue de l'obtention d'une autorisation de construire. Le dossier contient entre autres les études des concepteurs ainsi que les accords préalables en matière de commodo-incommodo, de calcul énergétique et d'accessibilité des lieux ouverts au public.

Le dossier est à soumettre pour accord aux autorités compétentes.

Phase 6 : Autorisation de construire



Phase 6

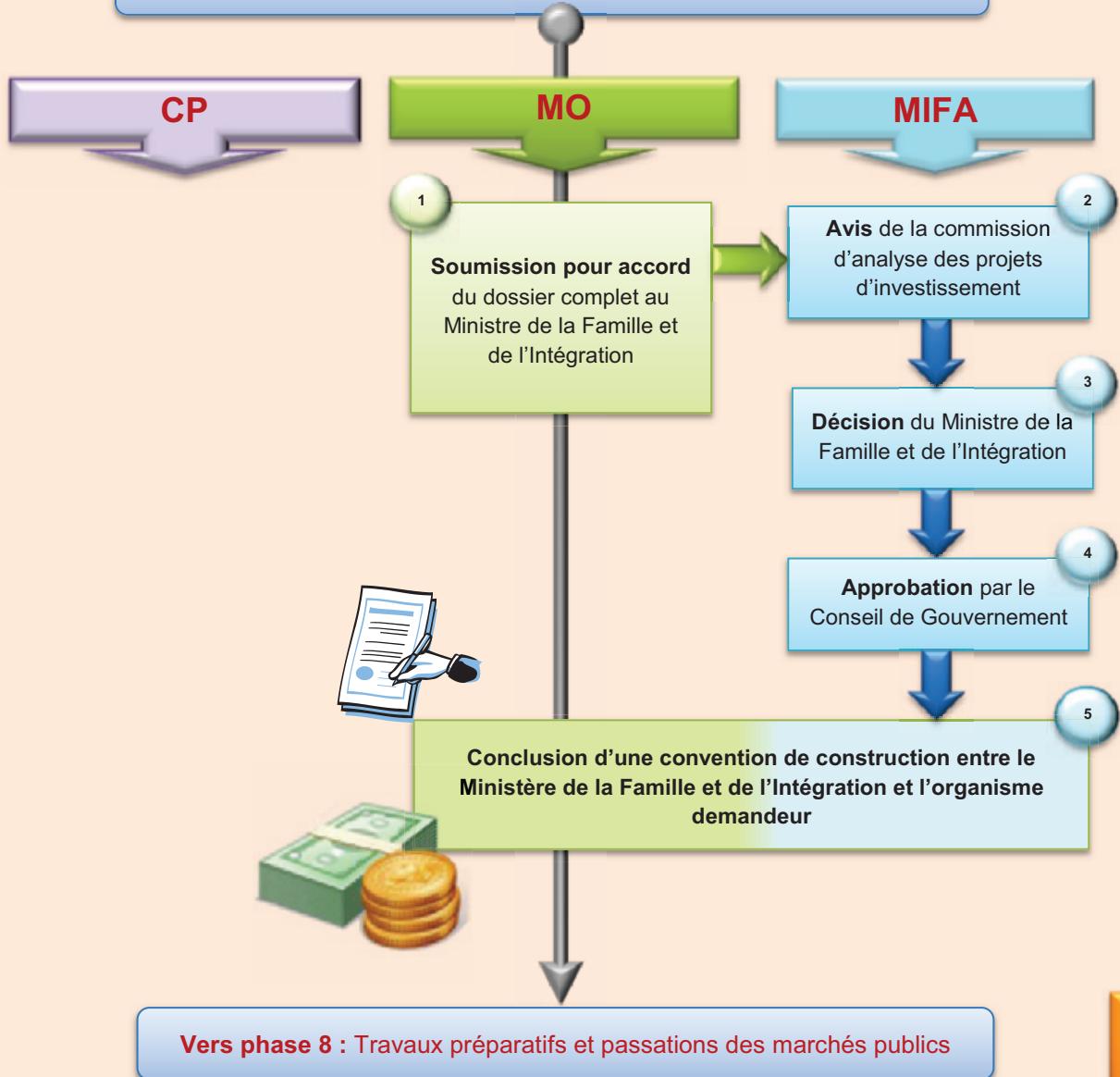
PHASE 7 : DEMANDE DE SUBSIDE, ACCORD DEFINITIF ET CONVENTION DE CONSTRUCTION

En vue de la conclusion d'une convention de construction avec le Ministère de la Famille et de l'Intégration, le maître d'ouvrage soumet pour accord un dossier complet au Ministre de la Famille et de l'Intégration contenant toutes les pièces relatives à l'avant-projet détaillé (plans et devis définitifs, accords préalables, etc.).

Sur avis de la Commission d'analyse des projets d'investissements, le Ministre de la Famille et de l'Intégration prend une décision qui est soumise pour approbation au Conseil de Gouvernement au cas où la participation financière de l'Etat est supérieure à 50 %.

En cas d'approbation par le Conseil de Gouvernement, une convention de construction est conclue entre le Ministère de la Famille et de l'Intégration et l'organisme demandeur œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Phase 7 : Demande de subside, accord définitif et convention



Phase 7

PHASE 8 : TRAVAUX PREPARATIFS ET PASSATION DES MARCHES PUBLICS

Suite à la conclusion de la convention de construction, les contrats définitifs à conclure entre le maître d'ouvrage et les concepteurs sont à soumettre avant signature pour avis au service technique.

Conformément à la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, différentes procédures négociées sont applicables en matière d'attribution de marchés publics ayant pour objet des prestations d'entreprises:

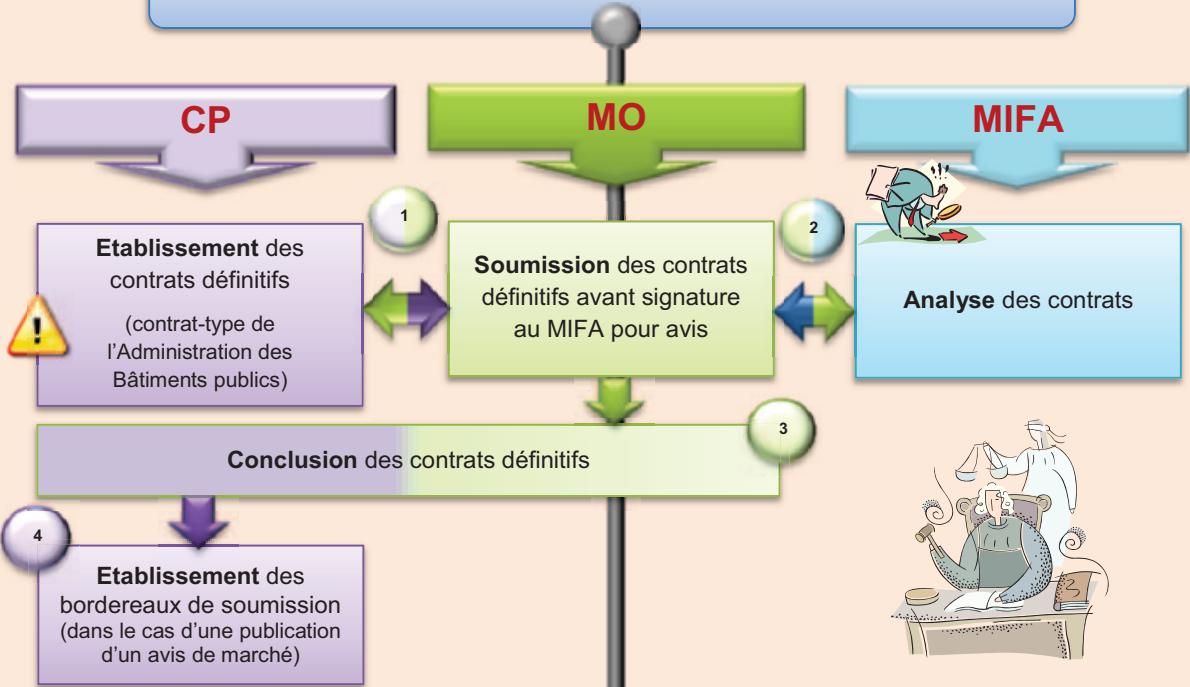
- procédure restreinte avec publication d'un avis de marché
- procédure sans publication d'un avis de marché
- procédure ouverte ou restreinte européenne

Dans le cas d'une procédure restreinte avec publication d'un avis de marché, les concepteurs établissent des bordereaux de soumission et des plans de détails d'exécution par corps de métier.

Après la publication de l'avis de marché, les offres recueillies par voie de soumission sont vérifiées par les concepteurs quant à la valeur technique et économique. Les concepteurs sont tenus d'établir des tableaux comparatifs des différentes offres et de les transmettre pour information au maître d'ouvrage et au service technique.

Le maître d'ouvrage doit veiller à ce que les entreprises et concepteurs sont couvertes par une assurance de responsabilité civile. Il est également tenu de souscrire une assurance tout risque chantier par le maître d'ouvrage.

Vers phase 8 : Travaux préparatifs et passation des marchés publics



1er CAS: Procédure ouverte avec publication d'un avis de marché:

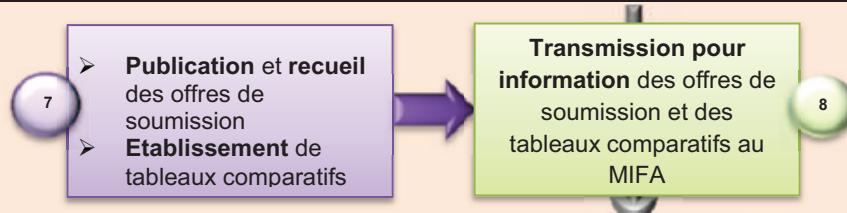
Loi ou RGD en vigueur	Articles :	Montant des travaux
Loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics	Article 7	> 125.000 € HTVA indice 100 (devis par corps de métier) > 625.000 € HTVA indice 100 (devis d'entreprise générale)

2ème CAS: Procédure sans publication d'un avis de marché pour des montants totaux des travaux < à 5.000.000 € HTVA

Loi ou RGD en vigueur	Articles :	Montant des travaux
RGD modifié du 3 août 2009 portant exécution de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics	Article 161	< 55.000 € HTVA sans indice (devis par corps de métier)
	Article 8 (1 a)	
Loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics	Article 8 (3)	de 55.000 € HTVA sans indice à 14.000 € HTVA indice 100 → minimum 3 offres
	Article 16 (3)	> 50.000 € HT indice 100 → Avis préalable de la commission des soumissions

3ème CAS: Procédure ouverte ou restreinte européenne pour des montants totaux > à 5.000.000 € HT

Extrait de l'article 56 de la loi du 18 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2010 - modification à l'article 23 paragraphe (5 a) troisième alinéa de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics : «Toutefois, les pouvoirs adjudicateurs peuvent déroger à cette application pour des lots dont la valeur estimée hors TVA est inférieure à 80.000 euros pour les services et inférieure à 1.000.000 euros pour les travaux et pour autant que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 pour cent de la valeur cumulée de la totalité des lots.»

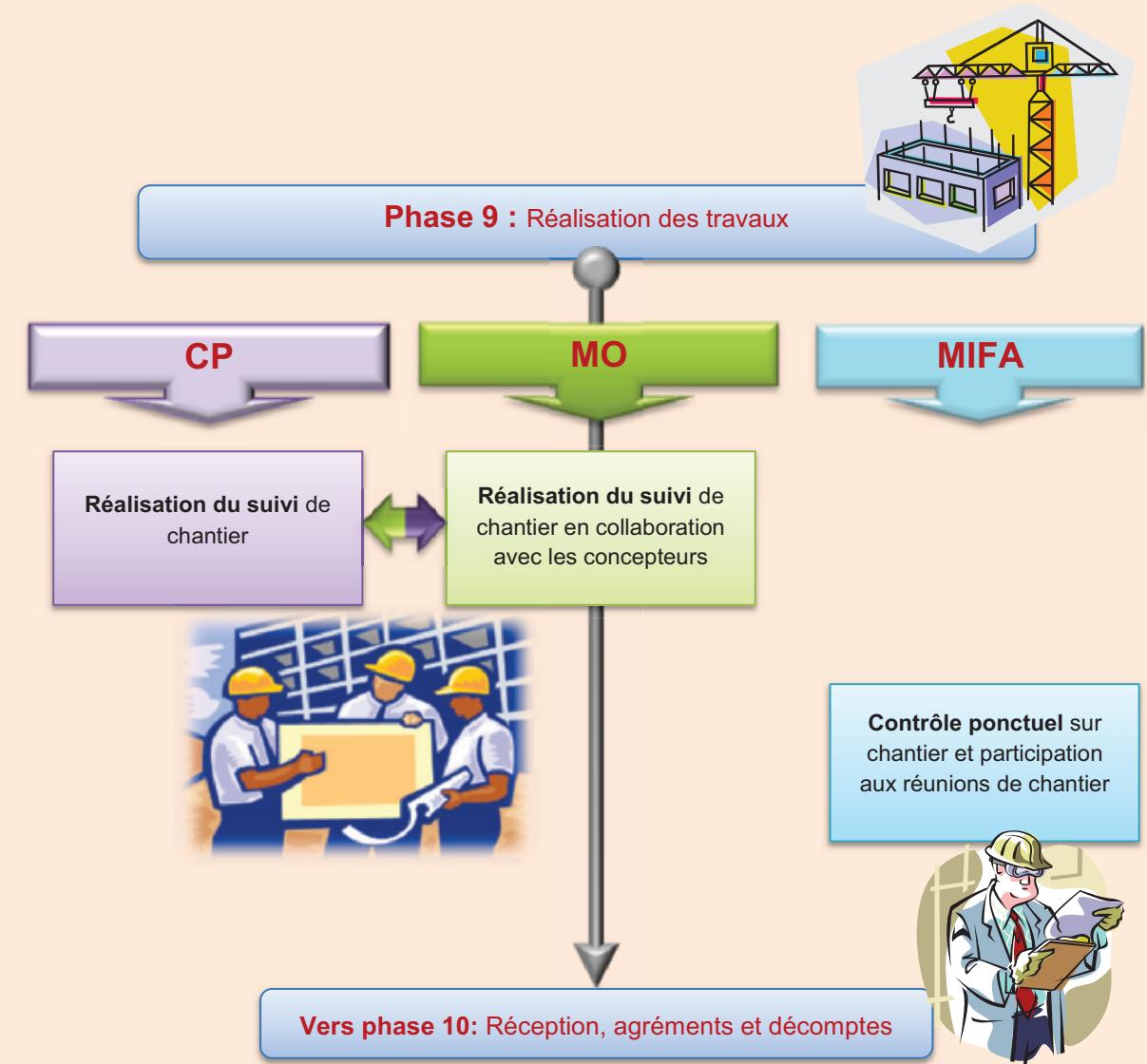


Vers phase 9 : Réalisation des travaux

PHASE 9 : REALISATION DES TRAVAUX

Pendant la durée des travaux et afin de garantir un bon suivi de chantier, le service technique se réserve le droit de participer selon les besoins aux réunions de chantier à caractère général ou à caractère décisionnel.

Les visites de chantier permettent au service technique d'effectuer un contrôle continu de la qualité des prestations et de l'état d'avancement des travaux.



PHASE 10 : RECEPTIONS, AGREMENTS ET DECOMPTES

La procédure de réception répond à un formalisme qui se dégage des prescriptions de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics.

La réception des travaux s'effectue :

- par corps de métier en présence du maître d'ouvrage et des concepteurs
- par les bureaux de contrôle agréés en matière de contrôle réglementaire (sécurité générale, sécurité-incendie, etc.)

Toutes les réserves quant à des vices de la construction constatés doivent être levées à la date de la réception, faute de quoi mention en est faite dans le procès-verbal de réception.

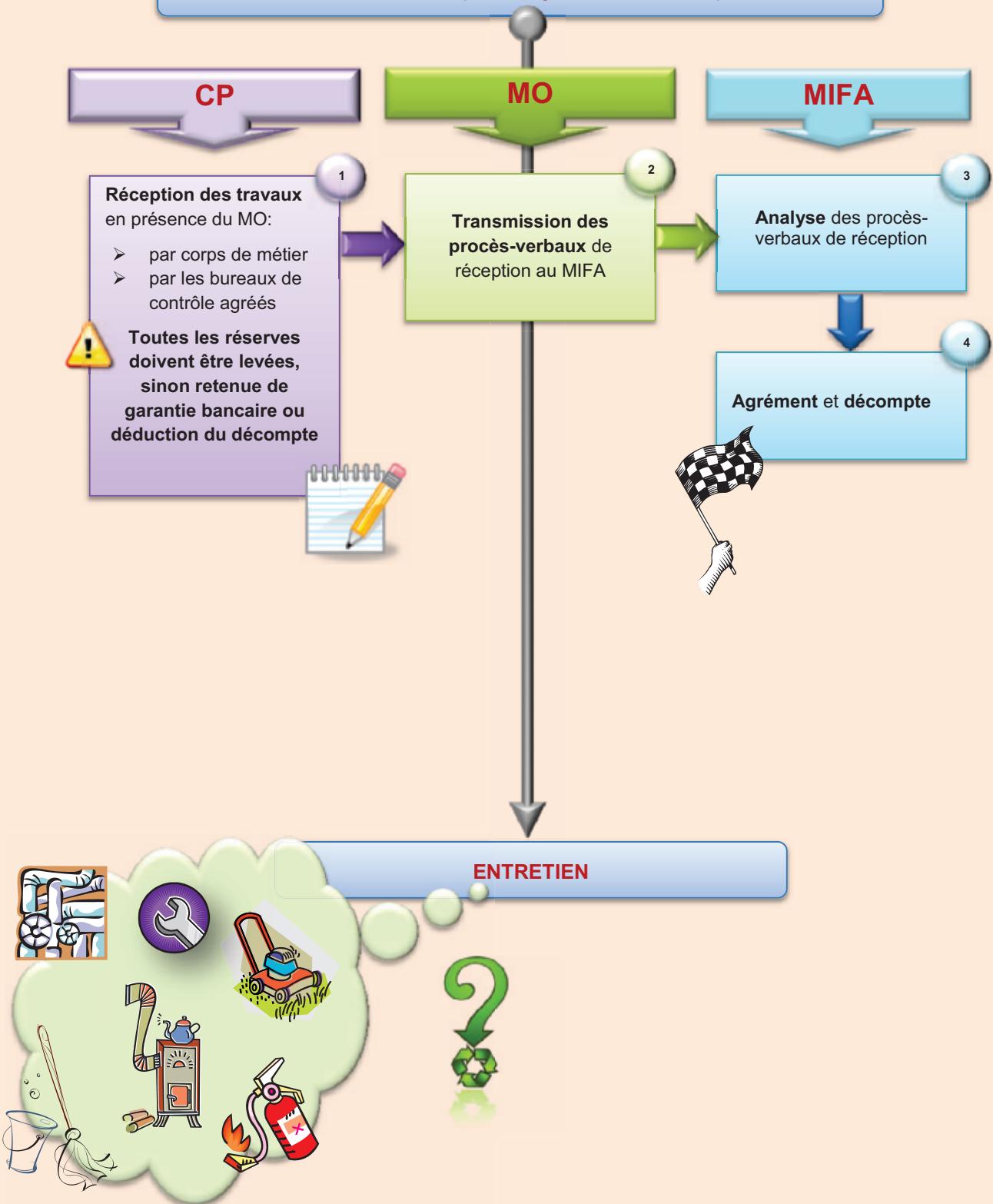
Les procès-verbaux de réception sont à soumettre pour analyse au service technique.

En présence de réserves non levées dans les procès-verbaux de réception, le service technique s'assure en collaboration avec le maître d'ouvrage de trouver un arrangement financier (retenue bancaire ou déduction d'un pourcentage du décompte définitif).

Les agréments gouvernementaux sont accordés par le Ministre de la Famille et de l'Intégration suite à la réception des procès-verbaux définitifs vierges des bureaux de contrôle agréés.

Après la réalisation des travaux et finalisation des procès-verbaux de réception, le maître d'ouvrage est tenu d'établir un décompte détaillé de tous les travaux par corps de métier et des honoraires des concepteurs y relatifs.

Phase 10 : Réceptions, agréments et décomptes



LEGISLATION ET REGLEMENTATION

Lois et règlements grand-ducaux	Remarques												
ASFT : Loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique	Respect des conditions générales régissant les conventions visées par les articles 11 et 12												
MARCHES PUBLICS : Loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics	Respect des procédures de publication et de soumissions (voir phase 4 et 8)												
COMMODO-INCOMMODO : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (commodo-incommodo) concernant les prescriptions de sécurité au feu et l'environnement ➤ Règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés (commodo-incommodo) concernant les prescriptions de sécurité au feu et l'environnement 	<p><i>Extrait du règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classes:</i></p> <p>➔ COMMODO – INCOMMODO</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr style="background-color: #f2e0d2;"> <th style="padding: 5px;">N°</th><th style="padding: 5px;">Infrastructures, tourisme et loisirs</th><th style="padding: 5px;">Classe</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="padding: 5px; text-align: center;">060205</td><td style="padding: 5px;"> 01. Cliniques, hôpitaux, sanatoriums, centres de réhabilitation 02. CIPA, Maisons de soins, centres psychogériatriques ou autres établissements de ce genre 03. Logements encadrés à prestations d'assistance et/ou de soins ou structures d'accueil de nuit, bénéficiant d'un agrément ou non, tel que définis dans le cadre de la législation réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, à partir d'une capacité d'hébergement de 12 personnes </td><td style="padding: 5px; text-align: center;">1 3 3A</td></tr> <tr> <td style="padding: 5px; text-align: center;">060208</td><td style="padding: 5px;">Crèches - structures d'éducation et d'accueil des enfants en bas âge et des enfants scolarisés</td><td style="padding: 5px; text-align: center;">3A</td></tr> <tr> <td style="padding: 5px; text-align: center;">060301</td><td style="padding: 5px;">Auberges de jeunesse, chalets de scouts à partir d'une capacité d'hébergement de 12 personnes</td><td style="padding: 5px; text-align: center;">3A</td></tr> </tbody> </table>	N°	Infrastructures, tourisme et loisirs	Classe	060205	01. Cliniques, hôpitaux, sanatoriums, centres de réhabilitation 02. CIPA, Maisons de soins, centres psychogériatriques ou autres établissements de ce genre 03. Logements encadrés à prestations d'assistance et/ou de soins ou structures d'accueil de nuit, bénéficiant d'un agrément ou non, tel que définis dans le cadre de la législation réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, à partir d'une capacité d'hébergement de 12 personnes	1 3 3A	060208	Crèches - structures d'éducation et d'accueil des enfants en bas âge et des enfants scolarisés	3A	060301	Auberges de jeunesse, chalets de scouts à partir d'une capacité d'hébergement de 12 personnes	3A
N°	Infrastructures, tourisme et loisirs	Classe											
060205	01. Cliniques, hôpitaux, sanatoriums, centres de réhabilitation 02. CIPA, Maisons de soins, centres psychogériatriques ou autres établissements de ce genre 03. Logements encadrés à prestations d'assistance et/ou de soins ou structures d'accueil de nuit, bénéficiant d'un agrément ou non, tel que définis dans le cadre de la législation réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, à partir d'une capacité d'hébergement de 12 personnes	1 3 3A											
060208	Crèches - structures d'éducation et d'accueil des enfants en bas âge et des enfants scolarisés	3A											
060301	Auberges de jeunesse, chalets de scouts à partir d'une capacité d'hébergement de 12 personnes	3A											
ACCESSIBILITE : Règlement grand-ducal modifié du 23 novembre 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public	<p>Art. 1^{er}</p> <p>« <i>On entend par lieu ouvert au public [...]:</i></p> <p>2) a) les immeubles destinés à l'exercice des activités soumises à un agrément au sens de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (...) »</p>												

ABREVIATIONS UTILISEES

APD – Avant-projet détaillé

APS – Avant-projet sommaire

CP – Concepteurs (architecte, bureaux d'études génie civil et génie technique)

MIFA – Ministère de la Famille et de l'Intégration

MO – Maître d'ouvrage

RGD – Règlement grand-ducal

ST – Service technique du Ministère de la Famille et de l'Intégration

REFERENCES UTILES EN LIGNE

- www.legilux.lu - Portail juridique du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg sur Internet
- www.marches.public.lu - Service public améliorant les liens entre les pouvoirs adjudicateurs et les soumissionnaires
- www.oai.lu - Ordre des architectes et des ingénieurs conseils
- www.cstb.fr - Prescriptions et avis techniques français
- www.dibt.de - Prescriptions et avis techniques allemands
- www.ubatc.be - Prescriptions et avis techniques belges
- www.qualiteconstruction.com → rubrique « Grand Public » :
Prévention des désordres dans le bâtiment et amélioration de la qualité de la construction ; outils techniques, concrets et pédagogiques destinés à aider les professionnels du bâtiment dans leurs pratiques quotidiennes

BIBLIOGRAPHIE

- ***Loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique***, Mémorial A – N°82 du 24 septembre 1998
- ***Loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics***,
Mémorial A – N°172 du 29 juillet 2009
- ***Règlement grand-ducal modifié du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics***, Mémorial A – N°180 du 11 août 2009
- ***Marchés publics – Communication du Ministère du Développement durable et des Infrastructures concernant la fixation des seuils en euros applicables aux marchés publics couverts par les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE***, Mémorial B – N°106 du 22 décembre 2011
- ***Baubetriebslehre – Projektmanagement***, Peter Greiner, Peter Eduard Mayer, Karlhans Stark (2. Auflage), Verlag: Viewegs Fachbücher der Technik
- ***Le rôle du Maître d'ouvrage***, Richard Danjou, Thomas Scheck, Editions Agence Qualité Construction
- ***Contrat architecte***, Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Administration des Bâtiments publics

« LA QUALITE N'EST PAS UN ETAT « NATUREL», ELLE SE CONSTRUIT ! »

« Le rôle du Maître d'ouvrage » - Agence Qualité Construction

Rédigé et réalisé par :

Solange de Chantérac, Ingénieur diplômé en génie civil,
Ministère de la Famille et de l'Intégration

Imprimé par :

Centre des Technologies de l'information de l'Etat.



Le présent aide-mémoire a comme objectif de mettre à disposition des maîtres d'ouvrage un support écrit détaillant des lignes de conduite claires et transparentes afin de leur permettre de se familiariser avec une approche professionnelle de gestion de projet de construction.

Les différentes phases du projet sont présentées de manière chronologique et décrivent en détail les relations entre le Ministère de la Famille et de l'Intégration, le maître d'ouvrage et les concepteurs.

2013